

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3344)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF14

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 16 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 39 *decies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le 5° , il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique. » ;

« 2° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « septième » et remplacé par le mot : « huitième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte voté à l'Assemblée nationale.

La dernière étude conduite par la Commission européenne sur le déploiement du très haut débit semble montrer un retard de la France. En réalité, contrairement à l'Allemagne ou la Grande-Bretagne où le maillage existant permet une hausse rapide des débits et où la densité de population est supérieure au double de celle de notre pays, les opérateurs ont fait le choix au vu des infrastructures existantes en France, de la technologie d'avenir, le FTTH (fibre optique jusqu'à l'abonné), qui nécessite plus de temps et de moyens pour être déployée.

Ainsi, afin faire au plus tôt ce saut de génération pour passer de la technologie « cuivre » à la technologie « fibre » et connecter le plus rapidement possible tous les territoires au Très Haut Débit, il est essentiel d'accompagner dès aujourd'hui le déploiement des opérateurs qui ont fait le choix du FTTH.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à élargir aux investissements dans les réseaux en fibre optique de communications électroniques la mesure exceptionnelle de « sur-amortissement »

adoptée l'été dernier dans le cadre du projet de loi « croissance, activité et égalité des chances » et dont les effets seront, à n'en pas douter, tangibles pour l'investissement et l'emploi.